



RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET
RÈGLEMENT N° 232-2020

Avis de motion : 2020-03-02
Dépôt du projet de règlement : 2020-03-02
Adoption du règlement : 2020-04-06

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur

Article 1 Définitions

Le mot utilisé a le sens suivant à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Colporteur Toute personne qui, ailleurs qu'à son adresse, sollicite de porte en porte en vue de vendre, de passer un contrat avec le consommateur ou de solliciter un don.

Article 2 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 3 Interdiction de colporter

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 4 Exception

Les personnes, sociétés ou compagnies suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis en vertu du présent règlement :

Celles qui vendent ou colportent :

- a) des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;
- b) des actes de la Législature;
- c) des livres de prières;
- d) des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- e) du poisson, du lait, du pain, du combustible, du bois ou de l'huile à chauffage;
- f) tout vendeur concluant un contrat sur les lieux lors d'une exposition agricole, commerciale, artisanale ou festivités populaires tenues par un organisme à but non lucratif;
- g) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- h) toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable;
- i) tous les organismes sans but lucratif locaux et les organismes sans but lucratif ayant leur siège social dans la MRC de L'Islet;

- j) les étudiants ou les jeunes qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives.

Article 5 Émission du permis

Toute personne qui désire obtenir un permis de colporteur doit se présenter au bureau de la Municipalité et compléter le formulaire prévu à cette fin.

Toute personne désirant obtenir un permis de colporteur est tenue de :

- 1- fournir une pièce d'identité avec photo et adresse;
- 2- fournir la Charte de la corporation ou de la société qu'il représente;
- 3- fournir une preuve qu'il agit au nom de la corporation ou de la société qui en fait la demande;
- 4- fournir, s'il y a lieu, un permis émis par l'Office de la protection du consommateur;
- 5- fournir une attestation émise par la Sûreté du Québec, la police municipale ou la Gendarmerie Royale du Canada à l'effet qu'elle n'a pas été reconnue coupable d'un acte criminel punissable, dans un délai d'un mois avant le dépôt de la demande de permis;
- 6- remplir le formulaire fourni par la municipalité comprenant les informations suivantes :
 - a. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - b. la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - c. l'endroit où l'activité sera exercée;
 - d. la signature de la personne.
- 7- payer le permis au coût de 50 \$ par personne physique inscrite au formulaire, sans remboursement possible.

Article 6 Refus du permis

Lorsque le représentant ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, l'inspecteur municipal ou son représentant l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

Nonobstant l'article 3, l'inspecteur municipal ou son représentant peut refuser d'émettre le permis si :

- a) le requérant a, au cours des 3 années précédant immédiatement la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement;
- b) le requérant a été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement dans les 3 ans précédant sa demande;
- c) le requérant n'est pas détenteur d'un permis émis par l'Office de la Protection du Consommateur lorsque tel permis est exigé par l'Office ou il a été reconnu coupable d'une infraction par cet organisme dans les 3 années précédant la demande;

- d) le requérant ne peut établir, à la satisfaction de la municipalité, son honnêteté et sa politesse, en relation à un permis précédemment délivré;
- e) le requérant désire colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie, notamment les extincteurs et les détecteurs d'incendie.

Article 7 Politesse et honnêteté

Il est interdit à toute personne qui colporte de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux, ou de claquer la porte.

Il est interdit à toute personne qui colporte de faire preuve de malhonnêteté, notamment en affirmant qu'il offre des biens ou services au nom de la municipalité.

Article 8 Délai d'émission du permis

Le service d'urbanisme délivre le permis de colporteur dans les 10 jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention dudit permis.

Article 9 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 10 Validité du permis

Le permis est valide pour une période fixe mentionnée dans le permis ne dépassant en aucun temps un délai de 6 mois.

Article 11 Suspension ou annulation

L'inspecteur municipal peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences prescrites par le règlement pour la délivrance du permis ou par une loi, notamment en ce qui concerne son honnêteté et sa politesse ou s'il est coupable d'une infraction à l'Office de la protection du consommateur.

Article 12 Coûts

Le coût du permis est fixé à 50 \$ par personne physique pour la période de validité inscrite au formulaire prévu à cette fin et sera payable au moment de la demande de permis.

En aucun temps, ce montant ne pourra être remboursé.

Article 13 **Affichage**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un membre de la Sûreté du Québec ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

Le permis doit être montré à toute personne qui reçoit le colporteur et qui en ferait la demande.

Article 14 **Heures**

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

Article 15 **Responsable de l'application**

Le conseil nomme les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal comme responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 16 **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Article 17 **Abrogation de règlement**

Le présent règlement abroge le règlement 134-2011.

Article 18 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Jean-François Pelletier, maire

Louis Breton, directeur général
et secrétaire-trésorier